

PROTOCOLE POUR LA GARANTIE DES DROITS LINGUISTIQUES

AZKEN ORRAZKETAREN ZAIN

INTRODUCTION

Chacun peut se prévaloir des mêmes droits et libertés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME, ARTICLE 2

Il est évident que les droits linguistiques font partie des droits humains fondamentaux. Car si les langues servent à communiquer, on ne peut réduire une réalité linguistique à sa seule dimension communicative, puisqu'une langue ne peut être considérée indépendamment de sa culture. En niant le lien qui unit langue et culture, c'est la dignité des locuteurs et des citoyens que l'on bafoue. C'est pourquoi nous considérons la revendication de la diversité linguistique comme une contribution à la défense de tous les droits des personnes. C'est la raison pour laquelle la dynamique que ce document devrait constituer un outil, une aide au bien-être social, au vivre ensemble et à la paix. En effet, l'évolution de pratiques démocratiques envers les communautés linguistiques apportera la garantie du respect de l'ensemble des conditions humaines.

Toutes les langues sont l'expression d'une identité collective et d'une manière distincte de percevoir et de décrire la réalité; de ce fait, elles doivent pouvoir bénéficier des conditions requises pour leur plein développement dans tous les domaines. Toute langue est une réalité constituée collectivement et c'est au sein d'une communauté qu'elle est mise à disposition de ses membres en tant qu'instrument de cohésion, d'identification, de communication et d'expression créative. C'est pourquoi, toute communauté linguistique a le droit d'organiser et de gérer ses propres ressources dans le but d'assurer l'usage de sa langue dans tous les domaines de la vie sociale. Elle a aussi le droit de disposer des moyens nécessaires à la transmission et pérennité de sa langue.

La diversité linguistique a toujours été un des caractères distinctifs de l'Europe. Parmi les Etats qui la composent, pas un seul n'est monolingue. Cette tendance ne cesse de s'accroître avec la mobilité accrue des personnes.

Cependant, la gestion très différente de cette diversité linguistique d'un pays à l'autre paraît très inquiétante. En effet, pour pouvoir intégrer les droits linguistiques aux droits fondamentaux et continuer à nous battre pour une Europe plus juste, fondée sur l'égalité, la gestion démocratique de la diversité doit constituer un pilier indispensable de cette Europe.

Les modèles de gestion existants sont très différents. D'une part, certains pays reconnaissant les droits des communautés en situation de minorité, en font un pilier fondamental de leur gestion; d'autre part, il existe des pays qui ne reconnaissent même pas ces minorités. Ce sont les deux extrêmes de la gestion linguistique, et entre ces deux extrêmes, des politiques très variées se développent aujourd'hui à travers l'Europe.

Malgré la différence des modèles de gestion, les acteurs sociaux qui œuvrent pour la récupération des langues minorisées présentent de nombreux points communs. Certes, les situations des langues

sont différentes, mais les résultats les plus efficaces sont toujours obtenus grâce au travail de la société civile. Cette dernière a toujours été pionnière dans le développement de projets pour la création de nouveaux locuteurs. La société civile a aussi été pionnière dans le développement de projets de création de nouveaux espaces pour les locuteurs. Elle a enfin aussi été pionnière dans le développement de projets de création d'outils pour pouvoir vivre en utilisant les langues minorisées. Et évidemment, c'est la société civile qui a revendiqué pendant des décennies le droit de chaque communauté linguistique à vivre dans sa langue. En somme, la société civile a en permanence mené campagne dans le but de garantir une vraie démocratie. Il est donc parfaitement légitime de donner à la société civile le pouvoir de définir les étapes à venir.

PRÉAMBULE

Le 17 décembre 2016 à Donostia, nous, signataires du présent Protocole, avons approuvé les principes définis par un processus participatif d'échelle européenne:

- *Etant donné que* nous souscrivons tous les principes de la Déclaration Universelle des Droits Linguistiques approuvée en 1996 à Barcelone,
- *Etant donné que* la garantie de ces droits doit devenir une priorité sans laquelle nous ne pourrions pas intégrer les droits linguistiques aux droits fondamentaux ni construire une société plus démocratique,
- *Considérant* que nous avons fortement contribué pendant des décennies aux processus de récupération des langues en situation de minorisation, pour créer de nouveaux locuteurs, des outils linguistiques et des espaces d'utilisation des langues, et que nous agissons toujours pour répondre aux besoins des langues,
- *Constatant* qu'aucun outil n'a encore été mis en vigueur pour la reconnaissance intégrale et la garantie conjointe des droits linguistiques en Europe,
- *Inquiets* de l'absence d'outil pratique, efficace et unifié créé et développé par la société civile en Europe pour garantir la gestion démocratique des langues,
- *Préoccupés* par le fait que, suite à la normalisation de la minorisation, de nombreux citoyens européens ne sont même pas conscients de leurs droits linguistiques,

il a été convenu:

ARTICLE 1: SUJETS DE DROIT

Suivant les principes et les concepts détaillés dans la Déclaration Universelle des Droits Linguistiques, le Protocole pour la Garantie des Droits Linguistiques sera mené par les mêmes sujets que ceux de la Déclaration. Ce Protocole part du principe que les droits linguistiques sont à la fois individuels et collectifs. Le présente Protocole entend par communauté linguistique toute société humaine qui, installée historiquement dans un espace territorial déterminé, reconnu ou non, s'identifie en tant que peuple et a développé une langue commune comme moyen de communication naturel et de cohésion culturelle entre ses membres. L'expression langue propre à un territoire désigne l'idiome de la communauté historiquement établie sur ce même territoire. En outre, comme il est indiqué dans la Déclaration, le Protocole entend par groupe linguistique, tout groupe social partageant une même langue installé dans l'espace territorial d'une autre communauté linguistique.

En plus, le Protocole considère comme droits personnels inaliénables pouvant être exercés en toutes occasions: le droit d'être reconnu comme membre d'une communauté linguistique; le droit de parler sa propre langue en privé comme en public; le droit à l'usage de son propre nom; le droit d'entrer en contact et de s'associer avec les autres membres de sa communauté linguistique d'origine; et le droit de préserver et de développer sa propre culture.

ARTICLE 2: OBJECTIFS

Le Protocole pour la Garantie des Droits Linguistiques vise trois objectifs principaux:

- Revendiquer que: la garantie de la diversité linguistique et la consolidation du développement des langues sont les piliers fondamentaux de la paix et de la coexistence
- La création d'un outil efficace pour l'égalité des langues et pour le

développement des langues en situation d'infériorité.

- La reconnaissance des communautés linguistiques comme acteurs du processus et revendiquer leur fonction en tant que garantes d'une gestion équitable de la société.

ARTICLE 3: VALEURS

3.1. Le Protocole pour la Garantie des Droits Linguistiques s'appuie sur quatre valeurs majeures:

- **Cohabitation et paix** : Le Protocole offre un outil qui contribuera au bien-être social, à la coexistence et à la paix. Or, la paix ne peut s'installer sans conditions de vie dignes pour toutes les personnes. C'est donc le respect des communautés linguistiques qui nous conduira vers la paix. Nous avons élaboré un outil conforme au concept de Pax linguae.
- **Diversité** : Nous défendons la diversité linguistique car elle fait partie de la richesse culturelle de l'humanité. Nous pensons qu'il est de notre devoir éthique de la protéger. Or, des forces et inerties importantes poussent les personnes et les sociétés vers l'homogénéisation culturelle. Pour éviter la pauvreté qui en découlerait, nous pensons qu'il est nécessaire de célébrer la valeur de la diversité linguistique.
- **Egalité** : Nous reconnaissons la même valeur à toutes les langues du monde, qui évoluent pourtant dans des situations bien différentes. Certaines d'entre elles voient leur développement entravé; l'égalité, principe fondamental des droits des citoyens, n'est donc pas assurée.
- **Droits** : Nous défendons les droits de toutes les personnes et de tous les groupes sociaux. Nous adhérons à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, qui reconnaît à toute personne le droit de ne pas être discriminé en raison de sa langue. De même, nous adhérons à l'esprit de la Déclaration Universelle des Droits Linguistiques et aux droits qui y sont cités, notamment aux droits linguistiques des personnes, des et des communautés.

3.2. Du fait des inégalités et des déséquilibres qui affectent les différentes communautés linguistiques européennes, nous considérons nécessaire un traitement prioritaire aux langues défavorisées. Car la diversité linguistique ne pourra être préservée qu'en assurant les conditions sociales, politiques et économiques nécessaires au développement de ces langues. Pour léguer la plus grande richesse culturelle et linguistique possible aux générations futures, nous devons créer les conditions permettant l'égalité des chances entre les personnes et communautés.

ARTICLE 4: SOCIÉTÉ CIVILE, LA CLÉ

4.1. Nous tenons reconnaître le travail réalisé par la société civile organisée autour des communautés linguistiques Européennes. La volonté d'aller vers une vie plus démocratique a ravivé la revendication et l'énergie vitale de la société civile, ce qui a permis la sensibilisation des citoyens.

4.2. A travers l'Europe, les communautés linguistiques se sont organisées de manière à pouvoir vivre dans leurs propres langues. Les organismes sociaux qui oeuvrent, dans différents domaines, en faveur du développement des langues minorisées, se comptent par centaines. Ce document souhaite rassembler ces organisations, afin que la société civile européenne récupère le leadership de la mise en oeuvre de la proposition de développement de la diversité linguistique.

4.3. Les acteurs qui travaillent pour répondre aux besoins des langues, sans aucune dépendance politique ni institutionnelle, se comptent par centaines. Ils sont, symboliquement, les porte-parole de millions de locuteurs. C'est précisément la raison pour laquelle le contenu de ce document a été construit dans la concertation des acteurs sociaux qui œuvrent pour les langues minoritaires. C'est ce qui donne sa plus grande valeur au Protocole pour la Garantie des Droits Linguistiques.

De ce fait, nous, acteurs sociaux signataires du Protocole pour la Garantie des Droits Linguistiques, nous engageons à intégrer ce document dans nos revendications fondamentales, afin que tous les acteurs sociaux européens puissent agir de façon coordonnée.

ARTICLE 5: LES RÉFÉRENCES

5.1. La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 affirme dans son préambule sa foi dans les droits humains fondamentaux, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes et dans son article 2, établit que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés sans distinction, entre autres, de langue.

La Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, du 14 novembre 1950 du Conseil de l'Europe stipule que le but du Conseil est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, et que l'un des moyens d'atteindre ce but est la sauvegarde et le développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales. De plus, l'article 14 de la Convention stipule que la jouissance des droits et libertés reconnus doit être assurée, sans distinction aucune sur la langue.

5.2. Il nous semble que la Déclaration Universelle des Droits Linguistiques de 1996 à Barcelone, est un développement des principes énoncés. Par conséquent cette Déclaration est le document de base et la référence principale du Protocole pour la Garantie des Droits Linguistiques

5.3. De plus et en tant qu'outil complémentaire pour évaluer les indicateurs que reprend des mesures proposées dans le Protocole, le Rapport relatif à la Vitalité et Danger de Disparition des Langues publié par L'UNESCO en 2003 a été pris en compte.

Parallèlement et en complément, le présent Protocole s'est appuyé sur d'autres documents références (cf. annexe 1.)

ARTICLE 6 : STRUCTURE DU PROTOCOLE

Le terme *protocole* est utilisé pour désigner des conventions moins formelles ou officielles que les accords ou traités que les traités ou les conventions, le Protocole pour la Garantie des Droits Linguistiques est fondé sur un traité précis: la Déclaration Universelle des Droits Linguistiques. Les mesures présentées dans ce Protocole constituent ainsi la feuille de route pour garantir les droits reconnus par la Déclaration

Le Protocole sera organisé en trois grandes parties:

6.1. DOMAINE D'APPLICATION

Le Comité Organisateur du Protocole a décidé de maintenir les mêmes domaines d'application que ceux de la Déclaration. Sept ont été identifiés:

- Principes généraux, discrimination, droits.
- Administration publique
- Enseignement
- Socio-économique
- Onomastique,
- Medias et nouvelles technologies
- Culture

6.2. MESURES

A chacun des domaines correspond un bouquet de mesures qui permet de garantir les droits listés dans la Déclaration Universelle des Droits Linguistiques. Ces mesures ont été proposées par les acteurs qui travaillent dans des processus de récupération des langues minorisées:

6.3. INDICATEURS

Les indicateurs d'évaluation permettront de mesurer le niveau d'accomplissement des mesures proposées. Ainsi, si toutes les mesures listées dans le Protocole sont

évaluées et considérées comme accomplies, nous pourrions en conclure que les droits linguistiques de la communauté linguistique correspondante sont garantis.

ARTICLE 7 : GUIDE D'UTILISATION DU PROTOCOLE

7.1. SUCCESSION ET TEMPORALISATION DES MESURES

La situation des communautés linguistiques minorisées varie beaucoup à travers l'Europe. Comme nous l'avons précisé en introduction, la gestion de la diversité de la langue s'est développée de façon très variée dans les dernières décennies, ce qui a eu des conséquences directes sur la garantie des droits linguistiques.

C'est pourquoi les acteurs sociaux des différentes communautés linguistiques définiront eux-mêmes la succession et la temporalisation selon lesquelles ils appliqueront les mesures proposées.

7.2. CAHIER

Pour pouvoir se tenir à la temporalisation définie ci-dessus et faciliter le travail des acteurs sociaux, le Protocole sera accompagné d'un Cahier, qui sera élaboré par les acteurs sociaux signataires du Protocole et qui permettra de faire le suivi du niveau d'accomplissement des mesures, grâce à ses indicateurs.

Le Cahier contient les indications précises pour le compléter.

7.3. PREPARATION DU CAHIER

Les acteurs sociaux élaboreront le Cahier fondé sur le Protocole.

Ils y indiqueront d'abord quelles mesures parmi celles listées dans le Protocole sont déjà en vigueur. Puis, ils définiront la succession et temporalisation selon lesquelles les autres mesures devront être accomplies. Ils devront y incorporer les indicateurs de niveau d'accomplissement.

Il est important de recueillir toutes les mesures listées dans le Protocole dans la fiche correspondant à chacune des langues. L'accomplissement de toutes les mesures est l'indicateur de la garantie totale des droits linguistiques.

Cependant, au moment de remplir leur fiche du Cahier, les acteurs sociaux auront la possibilité d'y ajouter d'autres mesures intermédiaires permettant de parvenir aux mesures proposées dans le Protocole.

7.3. SUIVI DU CAHIER

Une fois le Cahier complété, les acteurs sociaux pourront s'en servir pour interpellier notamment les institutions locales, régionales ou étatiques en charge de la politique linguistique et de la diversité des langues.

Lors de ces interpellations, les acteurs sociaux pourront souligner l'adhésion totale reçue par le Protocole des Droits Linguistiques, dans son processus de création comme dans son approbation.

7.4. ADHESION DES AUTORITES PUBLIQUES

Les acteurs sociaux travailleront spécifiquement pour que les pouvoirs publics locaux, départementaux, régionaux ou de l'État répondent favorablement aux conseils d'utilisation définis dans le Protocole et qu'ils

considèrent le Protocole comme un outil à prendre en considération.

De même, les acteurs sociaux feront le nécessaire pour que les pouvoirs publics accomplissent les mesures recueillies dans le Protocole et qu'ils y engagent les moyens nécessaires.

ARTICLE 8: COMITÉ DE SUIVI

A partir du 17 décembre 2016, un Comité de Suivi prendra le relais de la gestion du Protocole pour la Garantie des Droits Linguistiques.

8.1. OSAERA

Conformément au projet original et fondamental, le Comité de Suivi du Protocole pour la Garantie des Droits Linguistiques sera composé d'acteurs sociaux.

Conformément au projet original et fondamental, le Comité de Suivi du Protocole pour la Garantie des Droits Linguistiques sera composé d'acteurs sociaux.

Les entités membres sont les suivantes :

- CIEMEN
- ECMI European Centre for Minority Issues
- LINGUAPAX INTERNATIONAL
- ELEN European Language Equality Network
- UNPO Unrepresented Nations and People Organisation
- PEN INTERNATIONAL

Le Conseil des Organismes Sociaux de la Langue Basque KONTSEILUA sera chargé du secrétariat du Comité de Suivi.

8.2. FONCTIONS

Le Comité de Suivi aura cinq fonctions principales:

a. Faire adhérer les acteurs sociaux au Protocole

Le Comité de Suivi cherchera à toucher plus d'acteurs sociaux œuvrant pour les langues et à leur faire signer le Protocole.

b. Mise en œuvre du Protocole dans les politiques internes

Le Comité de Suivi sera chargé du suivi des demandes de mise en œuvre du Protocole par les acteurs des différentes communautés linguistiques. Il proposera son aide pour la coordination dans le niveau d'accomplissement du Protocole.

c. Mise en commun et distribution des cahiers

A mesure que les acteurs sociaux complèteront leurs Cahiers, ils en enverront un exemplaire au comité de pilotage. Le comité de pilotage pourra alors s'en servir pour aider les acteurs d'autres communautés linguistiques à rédiger leurs Cahiers.

d. Reconnaissance institutionnelle du Protocole

Le Comité de Suivi assurera le suivi des travaux des acteurs sociaux auprès des institutions locales, régionales ou de l'État pour la reconnaissance du Protocole. De même, il mettra à jour la liste des institutions locales, régionales ou de l'État qui reconnaissent le Protocole.

e. Légitimation du Protocole par les institutions internationales

Le Comité de Suivi assurera une action durable pour que les institutions

internationales reconnaissent la légitimité du Protocole et qu'il devienne un document de référence.

ARTICLE 9

Dès la signature du Protocole pour la Garantie des Droits Linguistiques, une copie du Protocole et du Cahier sera envoyée aux institutions suivantes:

- Secrétaire général des Nations unies monsieur António Guterres
- Haut-Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme monsieur Zeid Ra'ad Al Hussein
- Rapporteuse spéciale sur les questions des minorités, des Nations Unies madame Rita Izsák
- Secrétaire Général du Conseil de l'Europe monsieur Thorbjørn Jagland
- Président de la Cour européenne des droits de l'homme monsieur Guido Raimondi
- Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe monsieur Nils Muižnieks
- Secrétaire général de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe monsieur Lamberto Zannier i
- Haut-commissaire de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe pour les minorités nationales madame Astrid Thors

Signé à Donostia
Le 17 décembre 2016

MESURES

ATXIKIMENDUETARAKO

1. PRINCIPES, DISCRIMINATION, DROITS

Mesures liées aux articles 1, 2, 5, 7 et 10 de la Déclaration Universelle des Droits Linguistiques.

A. DROITS LINGUISTIQUES		
1.	Il existe une norme qui établit que les droits linguistiques sont des droits de l'homme.	1
2.	Selon les droits fondamentaux des locuteurs de toutes les langues, toute personne a le droit de bénéficier de l'aide d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue utilisée au tribunal. (Les droits des citoyens des communautés linguistiques sont garantis par les mesures 29-34).	2
3.	Selon les droits fondamentaux des locuteurs de toutes les langues, toute personne emprisonnée doit être immédiatement informée, dans une langue qu'il comprend, des raisons de son emprisonnement et des faits qui lui sont reprochés.	3
B. DISCRIMINATION LINGUISTIQUE		
1.	Selon la loi, la discrimination linguistique est inacceptable.	4
C. STATUT DE LA LANGUE : LANGUES OFFICIELLES		
1.	La loi reconnaît officiellement et donne un statut officiel à la langue minorisée.	5
D. LOIS		
1.	L'administration a approuvé des lois et des règlements pour développer et encadrer le statut officiel des langues minorisées.	6
2.	La possibilité d'exercer toute activité dans la langue minorisée est garantie.	7
E. MESURES CORRECTIVES		
1.	Si la langue de la communauté linguistique est minorisée ou marginalisée, l'Administration prend des mesures correctives complémentaires spécifiques pour garantir les droits linguistiques de la communauté linguistique.	8
F. RESSOURCES		
1.	Les moyens matériels, économiques et humains permettant de préserver les droits de la communauté linguistique sont garantis.	9
G. MESURES POSITIVES		
1.	La langue minorisée a la priorité sur la langue officielle et principale.	10
H. PRINCIPE D'UNIVERSALITE		
1.	Des mesures sont engagées pour l'universalisation de la connaissance de la langue, notamment dans l'éducation.	11
I. TRANSVERSALITE		
1.	L'administration applique un point de vue transversal dans ses actions. Des mesures et des critères généraux sont définis et précisés pour toutes les branches, tous les départements et tous les domaines de l'institution publique, afin que la langue minorisée soit une langue de communication publique et d'usage interne.	12
2.	Pour préserver les droits linguistiques et garantir la transversalité, l'organisme en charge de la politique linguistique lui donne une place bien définie, afin qu'elle agisse directement et significativement sur les autres secteurs.	13

J. OASIS LINGUISTIQUES

- | | | |
|----|---|----|
| 1. | Dans les zones dans lesquelles la langue minorisée est majoritaire, l'Administration et les institutions lui garantissent une reconnaissance et une protection légale spécifique. | 14 |
|----|---|----|

K. MEMOIRE HISTORIQUE

- | | | |
|----|---|----|
| 1. | L'Administration offre des moyens pour la connaissance des raisons de disparition de la langue au jour d'aujourd'hui. | 15 |
|----|---|----|

2. ADMINISTRATION PUBLIQUE ET ORGANISMES OFFICIELS

Mesures liées aux articles 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22 de la Déclaration Universelle des Droits Linguistiques.

A. ACCUEIL DANS LA LANGUE MINORISÉE

- | | | |
|--------|---|----|
| 1. | LE DROIT DES CITOYENS DE BENEFICIER DE TOUS LES SERVICES DANS LA LANGUE MINORISÉE EST PROTEGE PAR LA LOI | |
| 1.1. | La loi prévoit que les procédures administratives orales et écrites effectuées dans la langue minorisée ont entière valeur juridique. | 16 |
| 2. | TOUS LES SERVICES SONT GARANTIS AUX CITOYENS DANS LA LANGUE MINORISÉE | |
| 2.1. | Les administrations proposent leurs services (à l'oral et à l'écrit) dans la langue minorisée aux citoyens. | 17 |
| 2.2. | Les administrations garantissent que le personnel en contact avec le public ait la compétence linguistique nécessaire. | 18 |
| 2.3. | Pour pouvoir proposer les services publics dans la langue minorisée, toutes les branches de l'Administration appliquent une planification linguistique générale. | 19 |
| 2.3.1. | Toutes les institutions (communale, départementale, régionale, de l'état ou autre) ont défini un calendrier pour l'application de la planification linguistique. | 20 |
| 2.3.2. | La planification prévoit des objectifs et indices d'amélioration sur les services proposés dans la langue minorisée, ainsi que des évaluations internes et externes du développement de la planification. | 21 |
| 2.3.3. | La planification analyse, précise et identifie les priorités en termes de facultés de communication et de compétences linguistiques pour pouvoir travailler dans la langue minorisée dans les postes de l'Administration. | 22 |
| 2.3.4. | L'Administration garantit que les salariés actuels et les nouvelles embauches aient la compétence linguistique nécessaire. | 23 |
| 3. | SOUS-TRAITANCE | |
| 3.1. | Quand les Administrations externalisent leurs services, elles garantissent que les mesures de la planification linguistique soient respectées, conformément au point 2.3. | 24 |
| 3.2. | Si le point 2.3. n'est pas respecté, l'Administration rompt le contrat. | 25 |
| 4. | DOMAINES PRIORITAIRES | |
| 4.1. | SANTE | |
| 4.1.1. | L'administration tient compte des droits linguistiques dans ses services de santé. | 26 |
| 4.1.2. | Les résidents sont tenus d'avoir la compétence linguistique nécessaire. | 27 |
| 4.1.3. | Dans le développement de la planification linguistique décrite au point A.2.3., les | 28 |

	administrations travaillent spécifiquement sur ce domaine, compte tenu de ses caractéristiques spécifiques, et un système est mis en place pour en faire le suivi.	
4.1.4.	La planification linguistique donne la priorité aux domaines suivants dans son exigence de compétence linguistique : médecins de famille, pédiatres, psychologues et psychiatres et employés en contact direct avec le public.	29
4.1.5.	D'autres aspects de la politique linguistique rejoignent le point A.2.3.	30
4.2.	ADMINISTRATION JUDICIAIRE.	
4.2.1.	Les administrations tiennent compte des droits linguistiques dans leurs services juridiques et garantissent le droit des communautés minorisées à effectuer les procédures judiciaires dans la langue minorisée.	31
4.2.2.	D'après le principe d'égalité de traitement, les citoyens ont le droit de communiquer, à l'oral comme à l'écrit, directement dans leur langue, sans interprète.	32
4.2.3.	Dans le développement de la planification linguistique décrite au point A.2.3., les administrations travaillent spécifiquement sur ce domaine, compte tenu de ses caractéristiques spécifiques, et un système est mis en place pour en faire le suivi.	33
4.2.4.	L'administration judiciaire applique les mesures nécessaires pour que les juges, les procureurs, les secrétaires et autres professionnels acquièrent la compétence linguistique.	34
4.2.5.	L'administration judiciaire prend les mesures nécessaires pour que les textes de loi, les codes et matériels similaires soient disponibles dans la langue minorisée.	35
4.2.6.	D'autres aspects de la planification linguistique rejoignent les dispositions du point A.2.3.	36
4.2.7.	L'administration judiciaire / l'administration publique prend des mesures qui permettent l'établissement des inscriptions officielles dans la langue minorisée.	37
4.3.	POLICE	
4.3.1.	L'administration prend des mesures pour garantir que les agents de police puissent travailler dans la langue minorisée.	38
4.3.2.	Quand l'administration sous-traite des missions de surveillance ou de sécurité, elle établit certains critères linguistiques.	39

B. COMMUNICATION

1.	L'administration fixe des conditions contraignantes pour sa communication interne et externe. Ces conditions prévoient les aspects suivants :	40
1.1.	L'administration utilise la langue minorisée dans son image de marque et sa signalétique.	41
1.2.	L'administration utilise la langue minorisée dans sa communication interne et externe.	42
1.3.	L'entière valeur juridique de tous les documents et publications officiels, même écrits uniquement dans la langue minorisée, est prévue par la loi.	43
1.4.	L'administration prend des mesures pour garantir l'utilisation de la langue minorisée dans les manifestations publiques, telles que réunions publiques, présentations publiques...	44

C. LANGUE MINORISÉE ET DOMAINE PROFESSIONNEL

1.	L'administration garantit la possibilité d'utiliser la langue minorisée sur le lieu de travail et encourage la non-interdiction de la langue minorisée dans le domaine professionnel.	45
2.	L'administration prend des mesures pour que le travail et les communications officielles entre les employés s'effectuent dans la langue minorisée	46
3.	L'administration permet de rédiger des documents administratifs dans la langue minorisée.	47
4.	La possibilité de passer les épreuves de recrutement dans la langue minorisée est garantie.	48
5.	L'administration encourage et récompense les attitudes favorables à la langue minorisée dans le domaine professionnel.	49

3. ENSEIGNEMENT

Mesures liées aux articles 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29 et 30 de la Déclaration Universelle des Droits Linguistiques.

A. EDUCATION FORMELLE		
1.	EDUCATION PREPRIMAIRE	
1.1.	Dans tous les établissements bénéficiant directement ou indirectement de financements publics, on enseigne dans la langue minorisée aux enfants.	50
1.2.	Comme première étape, l'éducation dans la langue minorisée est disponible pour toutes les familles qui le souhaitent.	51
1.3.	Toutes les activités périscolaires sont disponibles dans la langue minorisée.	52
1.4.	Les employés de l'établissement ont la compétence nécessaire pour pouvoir exercer dans la langue minorisée.	53
1.5.	Des moyens supplémentaires sont destinés aux groupes qui reçoivent les enseignements dans la langue minorisée.	54
1.6.	Dans la communication, le point B du chapitre sur d'Administration Publique est appliqué dans tous les établissements.	55
2.	ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE : ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE	
2.1.	Il existe un système général d'immersion et de maintien de la langue minorisée. .	56
2.2.	Comme première étape, l'éducation dans la langue minorisée est disponible pour toutes les familles qui le souhaitent.	57
2.3.	Un enseignement dans la langue minorisée, compétences orales et alphabétisation compris, est disponible.	58
2.4.	Toutes les activités liées à l'école – activités dans et hors de l'établissement, activités périscolaires etc. - sont proposées dans la langue minorisée.	59
2.5.	L'information sur les bienfaits de l'acquisition des compétences dans la langue minorisée est activement diffusée auprès des immigrants.	60
2.6.	Des moyens supplémentaires sont affectés.	61
2.7.	Les établissements scolaires ont conçu des projets linguistiques et les appliquent, conformément aux diagnostics, objectifs et âges cibles prévus. Dans ces projets, les parcours du programme scolaire sont décrits pour toutes les langues, aussi bien pour la classe qu'en dehors des cours.	62
2.8.	Les moyens humains et matériels nécessaires sont disponibles pour enseigner toutes les matières dans la langue minorisée, dans l'enseignement secondaire.	63
2.9.	Tous les employés ont la compétence permettant d'exercer dans la langue minorisée.	64
2.10.	Dans la communication, le point B du chapitre sur d'Administration Publique est appliqué dans l'ensemble du système scolaire.	65
3.	FORMATION ET STAGES PROFESSIONNELS	
3.1.	La formation et les stages professionnels sont disponibles dans la langue minorisée pour les élèves qui le souhaitent.	66
3.2.	Les stages en entreprises sont disponibles dans la langue minorisée.	67
3.3.	De nouveaux secteurs professionnels sont disponibles dans la langue minorisée.	68
3.4.	L'administration demande aux établissements de développer un projet linguistique .En fonction de la situation de l'établissement, l'une des fonctions de ce projet est de définir quand et comment intégrer la langue principale et les langues étrangères.	69
3.5.	Tous les employés ont la compétence nécessaire pour pouvoir exercer dans la langue minorisée.	70
3.6.	Dans la communication, le point B du chapitre sur d'Administration Publique est appliqué dans	71

la formation et les stages professionnels.

4.	UNIVERSITE ET EDUCATION SUPERIEURE	
4.1.	PLAN D'APPRENTISSAGE	
4.1.1.	Toutes les facultés d'éducation supérieure disposent d'une planification linguistique permettant d'identifier les employés et les élèves de langue minorisée et de donner la priorité à leurs besoins.	72
4.1.2.	Toutes les matières universitaires sont disponibles en langue minorisée.	73
4.1.3.	Chaque fois, un rapport sur la véritable disponibilité des formations et des activités en langue minorisée est rédigé et publié.	74
4.2.	RECHERCHE	
4.2.1.	Il est possible d'effectuer des recherches originales et de faire des publications académiques dans la langue minorisée.	75
4.2.2.	Les agences et institutions d'évaluation ne valorisent pas moins les contributions scientifiques rédigées dans la langue minorisée.	76
4.3.	Dans la communication, le point B du chapitre sur d'Administration Publique est appliqué dans les universités.	77
5.	ACTIVITES EXTRASCOLAIRES	
5.1.	Tous les cours de toutes les écoles publiques de musique et d'art sont disponibles dans la langue minorisée.	78
5.2.	L'administration demande à ces établissements de développer un projet linguistique, dont l'une des fonctions est d'identifier ce qui est proposé aujourd'hui en langue minorisée et de définir un calendrier pour que l'ensemble de l'offre soit disponible dans la langue minorisée.	79
5.3.	Les établissements non publics mais bénéficiant directement ou indirectement de subventions publiques sont également tenus de présenter un projet linguistique aux caractéristiques similaires.	80
5.4.	Dans la communication, le point B du chapitre sur d'Administration est appliqué dans les écoles et établissements artistiques.	81
B. EDUCATION NON FORMELLE		
1.	CENTRES DE LOISIRS, CLUBS ET FEDERATIONS DE SPORT	
1.1.	Toutes les activités des centres de loisirs publics sont disponibles dans la langue minorisée.	82
1.2.	L'administration demande à ces centres de développer un projet linguistique, dont l'une des fonctions est d'identifier ce qui est proposé aujourd'hui en langue minorisée et de définir un calendrier pour que l'ensemble de l'offre soit disponible dans la langue minorisée.	83
1.3.	Les centres non publics mais bénéficiant directement ou indirectement de subventions publiques sont également tenus de présenter un projet linguistique aux caractéristiques similaires.	84
C. FORMATION DES ENSEIGNANTS ET EDUCATEURS		
1.	ENSEIGNANTS	
1.1.	Les écoles de professorat forment les enseignants à l'acquisition et à l'utilisation de la langue minorisée.	85
1.2.	Les enseignants bénéficient d'une formation spécifique permettant de répondre à la situation de la langue minorisée et présentant les caractéristiques suivantes :	
1.2.1.	Les écoles de professorat forment les enseignants à enseigner dans la langue minorisée, avec un niveau de langue élevé.	86
1.2.2.	Les enseignants sont spécifiquement formés pour pouvoir mettre en œuvre un modèle immersif dans un contexte plurilingue.	87
2.	EDUCATEURS	
2.1.	Les éducateurs (sportifs et de loisirs) doivent avoir la compétence de la langue minorisée pour obtenir leur diplôme.	88
2.2.	Les formations fournissent aux éducateurs des outils pertinents qui leur permettent de s'adapter à des contextes défavorables à la langue minorisée, et leur donnent la possibilité	89

d'actualiser la formation continue et les apprentissages.

3. FORMATION CONTINUE	
3.1. La langue minorisée est enseignée dans le cadre de la formation continue.	90

D. APPRENTISSAGE DE LA LANGUE MINORISÉE PAR LES ADULTES

1. Les citoyens qui souhaitent apprendre la langue minorisée ont la possibilité de l'apprendre gratuitement.	91
2. Les cours sont proposés sur l'ensemble du territoire en collaboration avec les initiatives populaires.	92
3. La formation destinée aux demandeurs d'emploi comprend l'enseignement de la langue minorisée.	93
4. La formation continue des adultes comprend l'enseignement de la langue minorisée.	94
5. Les formations d'alphabétisation dans la langue minorisée sont proposées gratuitement.	95

E. PROGRAMME SCOLAIRE ET MATERIEL

1. PROGRAMME SCOLAIRE	
1.1. A la fin de leurs études, les élèves maîtrisent la langue minorisée, la langue majoritaire et une ou deux langues étrangères : ils sont donc des locuteurs de la langue minorisée plurilingues.	96
1.2. Le programme est articulé autour de la culture locale et étudie la culture européenne et la culture universelle.	97
1.3. Le programme aborde spécifiquement la sociolinguistique, la diversité linguistique et les fondements sur les langues en situation de contact linguistique.	98
1.4. Lors des réunions avec les parents, les bienfaits de la présence de la langue minorisée au programme leurs sont toujours expliqués.	99
2. MATERIEL PEDAGOGIQUE	
2.1. Les enseignants disposent de matériel adapté pour enseigner dans la langue minorisée.	100
2.2. Les maisons d'édition qui élaborent les manuels dans la langue minorisée perçoivent des subventions.	101

4. DOMAINE SOCIO-ECONOMIQUE

Mesures liées aux articles 47,48, 49, 50, 51 et 52 de la Déclaration Universelle des Droits Linguistiques.

A. REGLEMENTATION

1. La reconnaissance des droits des consommateurs dans la langue minorisée est convenablement réglementée.	102
--	------------

B. LANGUE MINORISÉE DANS LES RELATIONS COMMERCIALES

1. DES MESURES SONT PRISES POUR PRESERVER LA SANTE ET LA SECURITE :	
1.1. pour garantir que les messages sur la santé et la sécurité des produits, comme les conseils d'utilisation des médicaments, l'information sur les risques liés aux produits, etc., soient disponibles aussi dans la langue minorisée.	103
1.2. pour garantir que les informations et les conseils d'utilisation sur la santé et la sécurité dans les locaux commerciaux soient disponibles entre autres dans la langue minorisée.	104
2. L'INFORMATION PUBLIQUE SUR LES PRODUITS ET LES SERVICES EST DISPONIBLE :	
2.1. pour garantir la disponibilité de l'information dans la langue minorisée (factures, devis, tarifs, catalogues de produits, attestations, guides d'utilisation des produits et des services, etc.).	105
2.2. pour garantir que des mesures similaires soient prises sur les produits et les services, même	106

	quand les relations commerciales sont gérées en dehors du territoire de la langue.	
2.3.	pour garantir que la signalétique et l'information commerciale soient disponibles dans la langue minorisée.	107
2.4.	pour garantir que les applications informatiques, logiciels, interfaces etc. soient disponibles entre autres dans la langue minorisée.	108
2.5.	pour promouvoir les modalités de marketing et de publicité qui encouragent l'utilisation de la langue minorisée dans les activités commerciales.	109
3.	CONFLITS	
3.1.	Dans la résolution de conflits commerciaux, les droits de consommateurs des locuteurs de la langue minorisée sont garantis.	110
4.	LES DROITS DES CONSOMMATEURS DES SECTEURS ET SERVICES ECONOMIQUES FONDAMENTAUX SONT ASSURES ENTRE AUTRES DANS LA LANGUE MINORISÉE :	
4.1.	Pour développer des planifications linguistiques dans les domaines des assurances, des fournisseurs d'énergie, des services de transport, des organismes financiers, des opérateurs téléphoniques, des prestations sociales, de la santé, des services postaux...	111

C. LANGUE MINORISÉE DANS L'ESPACE PROFESSIONNEL ET LE MARCHÉ DE L'EMPLOI

1.	Le droit des travailleurs de travailler en la langue minorisée est protégé par la loi.	112
2.	Les entreprises encouragent l'utilisation de la langue minorisée : plans de formation ; formation continue ; contrats de travail et conventions professionnelles ; rapports, messages, informations et autres documents ; procédures de travail internes ; paysage linguistique ; matériels utilisant la langue (catalogues, e-commerces, publicité...).	113
3.	Les entreprises garantissent la possibilité d'utiliser la langue minorisée sur le lieu de travail et encouragent la non-interdiction de la langue minorisée dans le domaine professionnel.	114

D. RESPONSABILITÉ SOCIALE DES ENTREPRISES

1.	Les syndicats intègrent des clauses sur la langue minorisée dans les négociations collectives, pour garantir les droits linguistiques des travailleurs et leur responsabilité sociale.	115
2.	Les entreprises agissent de façon proactive avec les communautés de langues minorisées pour le développement de la responsabilité sociale.	116
3.	Les entreprises agissent de façon proactive dans la formation de commissions pour la promotion de la langue minorisée.	117
4.	Les syndicats encouragent la préservation et les mesures en faveur de la langue minorisée en interne.	118

5. ONOMASTIQUE

Mesures liées aux articles 31, 32, 33. et 34 de la Déclaration Universelle des Droits Linguistiques.

A. ENTITE AUTONOME POUR LA STANDARDISATION DE L'ONOMASTIQUE

1.	Une entité autonome (académique linguistique) est chargée de la standardisation des noms dans la langue minorisée.	119
2.	L'administration et les institutions prennent pour références les nomenclatures définies par l'académie linguistique.	120
3.	On reconnaît aux académies linguistiques la liberté de créer des nomenclatures basées sur les caractéristiques de leur langue, sans les obliger à utiliser les critères de la langue majoritaire.	121
4.	Les organes administratifs de haut niveau sont chargés de transmettre à toutes les institutions les nomenclatures approuvées par les académies linguistiques.	122

B. NOMS DE PERSONNES

1.	La loi reconnaît aux citoyens le droit d'inscrire leurs noms et prénoms sur les registres officiels dans la langue minorisée et dans la graphie originale.	123
2.	Les registres permettent aux citoyens de traduire ou de remplacer la graphie de leurs noms et prénoms par celle de la langue minorisée.	124
3.	L'administration ne peut modifier ni faire modifier la graphie des noms et prénoms des citoyens, ni utiliser ou faire utiliser leur forme traduite.	125

C. TOPONYMES

1.	L'obligation de faire apparaître les toponymes dans la langue minorisée dans les registres officiels, la signalétique et les cartes officielles est prévue par la loi.	126
2.	La loi garantit le statut légal des toponymes dans la langue minorisée.	127
3.	Les entreprises privées sont tenues d'utiliser les toponymes dans la langue minorisée dans les parcours de transport et les autoroutes qui relèvent de leur gestion.	128
4.	Les administrations publiques ont mis à disposition une base de données rassemblant tous les toponymes.	129
5.	Les toponymes de la langue minorisée sont récupérés, rétablis et officialisés dans le bassin d'utilisation historique de la langue.	130
6.	Les entreprises et autres organismes liés par convention à l'administration publique ou qui perçoivent des subventions publiques (directes ou indirectes) sont tenues d'écrire les toponymes dans la langue minorisée.	131
7.	Les administrations publiques donnent des recommandations pour que les entreprises privées utilisent les toponymes dans la langue minorisée dans les dispositifs et outils qu'elles créent à des fins cartographiques ou de localisation (GPS notamment).	132

6. MEDIAS ET NOUVELLES TECHNOLOGIES

Mesures liées aux articles 35, 36, 37, 38, 39 et 40 de la Déclaration Universelle des Droits Linguistiques.

A. MESURES DE BASE

1.	La politique linguistique conçue et développée par l'administration publique comprend un chapitre sur les technologies de l'information et de la communication (TIC) qui définit le rôle des médias et des TIC dans la politique linguistique. De même, dans la conception de ses politiques de communication et de TIC, l'administration prévoit un chapitre sur la langue.	133
2.	Un système de communication est développé pour la langue minorisée, qui tient compte de tous les domaines de communication. Ce système est géré par les institutions et organismes du bassin d'utilisation de la langue.	134
3.	Le système de communication est co-géré par les représentants des médias publics et d'initiative populaire, qui travaillent ensemble, dans les mêmes conditions et en évitant les doublons.	135
4.	Une politique de communication est développée pour soutenir la langue minorisée, fondée sur la collaboration entre les administrations publiques et les organismes d'initiative populaire ou privés.	136
5.	Les administrations publiques créent une structure qui assure le suivi de la présence des langues minorisées dans les médias.	137

B. DROIT DE RECEVOIR L'INFORMATION DANS LA LANGUE MINORISÉE		
1.	MEDIAS PUBLICS	
1.1.	Il existe une station de radio publique qui diffuse toute sa programmation dans la langue minorisée.	138
1.2.	Il existe une chaîne de télévision publique qui diffuse toute sa programmation dans la langue minorisée.	139
1.3.	Il existe un journal entièrement en langue minorisée et dont son financement est garanti	140
1.4.	Une présence minimale de la langue minorisée est assurée dans tous les médias publics qui diffusent majoritairement dans la langue majoritaire. Pour cela, des moyens adaptés à chaque média sont attribués : pour la presse, des sections dans la langue minorisée ; pour la radio, des sections de programmation en langue minorisée ; pour la télévision, des sections sous-titrées ou transférées sur un deuxième canal audio ; pour les médias en ligne, des versions dans différentes langues. La présence de ces éléments est régie par des quotas précis, suivant des taux minimum définis dans la politique linguistique.	141
2.	MEDIAS PRIVÉS ET D'INITIATIVE POPULAIRE	
2.1.	Les médias fondés sur la langue minorisée ou qui diffusent uniquement dans cette langue bénéficient du même statut légal que les autres.	142
2.2.	Les médias de langues minorisées n'ont pas à utiliser d'autres langues.	143
2.3.	Les médias privés sous contrat avec l'administration ou qui perçoivent des aides ou des prestations publiques doivent appliquer des mesures et des quotas pour la promotion de la langue minorisée.	144
2.4.	Les administrations publiques appliquent des systèmes de quotas pour garantir que les langues régionales, notamment la langue minorisée, soit utilisée dans la publicité institutionnelle.	145
2.5.	Les médias qui proposent toute leur programmation dans la langue minorisée perçoivent des aides spécifiques.	146
3.	MESURES DE PROMOTION DE LA VISIBILITE	
3.1.	Une politique d'investissement continue est appliquée pour normaliser la presse de langue minorisée dans les kiosques par la discrimination positive.	147
3.2.	Les administrations publiques mettent des moyens en places pour permettre aux locuteurs les langues minorisées d'utiliser leur langue dans le media, et encouragent la production dans la langue minorisée, entre autres, pour promouvoir la présence des langues minorisées parmi les locuteurs de la langue majoritaire.	148
3.3.	Les administrations publiques prennent des mesures pour promouvoir la visibilité des médias de langue minorisée, par des campagnes de communication, des aides permettant à la presse de langue minorisée d'être présente dans les lieux publics, etc.	149
4.	CONTENU	
4.1.	Les médias qui encouragent les stéréotypes ou les attitudes racistes envers la langue minorisée sont punis.	150
4.2.	Les médias offrent les ressources nécessaires pour répondre au choix linguistique des locuteurs des langues minorisées.	151
4.3.	Le contenu local est encouragé dans les médias, afin de consolider le lien entre la langue et son bassin d'utilisation.	152
5.	NOUVEAUX MEDIAS	
5.1.	A l'attribution de nouvelles licences de radio ou de télévision, quelques licences sont réservées aux radios et chaînes de télévision qui proposent toute leur programmation dans la langue minorisée.	153
5.2.	A l'attribution de nouvelles licences de radio ou de télévision, les chaînes qui n'émettent pas dans la langue minorisée reçoivent des recommandations pour garantir la diffusion de quelques émissions dans la langue minorisée.	154
6.	PROFESSIONNELS DES MEDIAS	
6.1.	Des formations universitaires sont proposées pour former les professionnels de la communication dans la langue minorisée.	155

6.2.	Les professionnels du secteur de la communication qui exercent dans la langue minorisée peuvent former leur association.	156
7.	RELATIONS TRANSFRONTALIERES	
7.1.	Quand une langue minorisée est parlée dans plus d'un territoire, la diffusion des émissions dans les autres territoires est également garantie.	157
7.2.	Quand il n'existe pas de médias, les administrations publiques garantissent qu'au moins une chaîne de télévision et une station de radio émettent et qu'un journal soit publié dans la langue de la communauté, dans la mesure du possible dans la collaboration.	158

C. NOUVELLES TECHNOLOGIES

1.	Le logiciel de l'administration publique est localisé ou traduit dans la langue minorisée et mis à disposition des citoyens.	159
2.	Tous les organismes, entreprises et commerces qui perçoivent, directement ou indirectement, des aides de l'administration publique, doivent proposer leurs services numériques dans la langue minorisée. Cela constitue une condition d'obtention des subventions.	160
3.	La loi prévoit que tous les services numériques proposés par les fournisseurs de l'administration existent dans la langue minorisée.	161
4.	Toutes les subventions pour les TIC exigent que les produits soient à disposition en langue minorisée.	162
5.	Les outils qui facilitent l'utilisation de la langue minorisée (correcteurs, logiciels de traduction, etc.) sont mis à disposition des citoyens.	163
6.	Les administrations publiques signent des conventions avec les entreprises pour augmenter la présence numérique de la langue minorisée.	164
7.	Les produits numériques destinés aux jeunes sont disponibles dans la langue minorisée. Les moyens et les délais correspondants sont définis.	165
8.	Les projets numériques développés dans la langue minorisée sont prioritaires pour les subventions.	166

7. CULTURE

Mesures liées aux articles 41, 42, 43, 44, 45 et 46 de la Déclaration Universelle des Droits Linguistiques.

A. DROIT D'ACCES A LA CULTURE

1.	Des lois sont approuvées pour que la culture de la langue minorisée soit disponible pour tous.	167
2.	Les institutions publiques disposent de lignes budgétaires spécifiques pour promouvoir la culture de la langue minorisée et garantir la diffusion de la culture universelle à travers la langue minorisée.	168

B. CREATION CULTURELLE DE LANGUE MINORISÉE

1. AIDE A LA CREATION

1.1.	Le travail des artistes qui créent dans la langue minorisée est reconnu et préservé, et un statut de créateurs a été créé pour protéger leurs droits.	169
1.2.	Une ligne budgétaire spécifique est destinée à investir dans des projets culturels de la langue minorisée.	170
1.3.	Il existe un système d'aide aux créateurs de la langue minorisée.	171
1.4.	L'administration définit des politiques d'investissement pour préserver les acteurs culturels et l'industrie culturelle de la langue minorisée.	172
1.5.	Il existe un quota garantissant les expressions culturelles créés en la langue minorisée dans les programmations culturelles organisées ou financées par les institutions.	173
1.6.	Des outils sont proposés pour que la terminologie de tous les domaines de création soit	174

	disponible dans la langue minorisée.	
2.	TRANSMISSION	
2.1.	Les médias publics proposent des émissions qui permettent de diffuser des informations sur la culture créée dans la langue minorisée.	175
2.2.	Les journaux des médias publics dédient un espace à la culture de la langue minorisée et informent sur toutes les expressions culturelles.	176
2.3.	Les médias qui perçoivent directement ou indirectement des subventions publiques sont soumis à un quota qui régit l'information à diffuser sur les nouvelles créations culturelles de langue minorisée.	177
3.	VISIBILITE	
3.1.	Les moyens d'expression artistiques et culturels de langue minorisée sont garantis dans les infrastructures publiques.	178
3.2.	Il existe un agenda culturel de langue minorisée sur internet.	179
3.3.	Tous les produits créés dans la langue minorisée perçoivent un soutien économique pour la distribution et la promotion, afin de garantir leur visibilité.	180
3.4.	Lors des manifestations culturelles (programmation, paysage, contenu etc.), des critères linguistiques sont définis pour garantir la présence de la langue minorisée, à l'oral comme à l'écrit.	181
3.5.	Lors des forums de création internationaux, la visibilité de la langue minorisée est encouragée de façon proactive (prix, festivals internationaux etc.).	182
C. CULTURE UNIVERSELLE DANS LA LANGUE MINORISÉE		
3.1.	Des produits culturels créés dans d'autres langues sont disponibles dans la langue minorisée (à travers la traduction).	183
3.2.	Les films sont traduits dans la langue minorisée (sous-titres ou doublage).	184
3.3.	Les salles de cinéma sont soumises à des quotas de diffusion dans la langue minorisée.	185

ANNEXE 1

Le Protocole a été élaboré à partir de la Déclaration Universelle des Droits Linguistiques (1996). Cependant, nous tenons à souligner que nous nous sommes également appuyés **sur le rapport sur la Vitalité et le Danger de Disparition des Langues de l'UNESCO (2003)** pour définir les indicateurs d'évaluation.

En plus de ces deux documents, le Protocole pour la Garantie des Droits Linguistiques s'est nourri des documents et conventions suivants:

ORGANISATION DES NATIONS UNIES

- Déclaration Universelle des Droits de L'Homme (1948)
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)
- Proclamation de Téhéran (1968)
- Déclaration des Droits de l'enfant (1989)
- Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (1992)
- Déclaration et Programme d'action de Vienne. (1993)
- Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (2007)

CONSEIL DE L'EUROPE

- Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (1950)
- Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (1992)
- Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (1994)

UNESCO

- Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle (2001)
- Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (2005)

OSCE - ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA COOPÉRATION EN EUROPE

- Recommandations de La Haye Concernant les Droits des Minorités Nationales A l'Education (1996)
- Recommandations d'Oslo concernant les droits linguistiques des minorités nationales (1998)
- Recommandations de Lund sur la Participation Effective des Minorités Nationales à la Vie Publique. (1999)

UNION EUROPÉENNE

- Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne
- Traité de Lisbonne
- Rapport sur les langues européennes menacées de disparition et la diversité linguistique au sein de l'Union européenne (2013)
- Résolution du Parlement européen du 11 septembre 2013 sur les langues européennes menacées de disparition et la diversité linguistique au sein de l'Union européenne

PEN INTERNATIONAL

- Manifeste de Girona sur les Droits Linguistiques

NPLD - RÉSEAU POUR LA PROMOTION DE LA DIVERSITÉ LINGUISTIQUE

- Feuille de Route pour la Diversité Linguistique

PREMIER SIGNATAIRES

du PROTOCOLE POUR LA GARANTIE DES DOITS LINGUISTIQUES

EUSKARA

Hizkuntz Eskubideen Behatokia

ARAGOIERA

ATXIKIMENDU ETARAKO